



**Das Prostituiertenschutzgesetz
Informationen zur Anmeldepflicht für Prostituierte
Französisch / Français**

Stand: 03.01.2018

***La loi sur la protection des personnes prostituées (Das
Prostituiertenschutzgesetz)***

La loi sur la protection des personnes prostituées est entrée en vigueur au 1er juillet 2017.

Obligation de déclaration (Anmeldepflicht)

Depuis le 1er juillet 2017, les personnes prostituées doivent déclarer personnellement leur activité. Si vous débutez votre activité, vous ne pouvez travailler qu'après votre déclaration. Si vous travailliez déjà comme personne prostituée avant le 1er juillet 2017 en Allemagne, vous devez vous déclarer avant le 31 décembre 2017. Cette obligation de déclaration s'applique à toutes les personnes qui apportent des services sexuels.

Lors de leur déclaration, les personnes prostituées reçoivent des informations sur leurs droits et obligations ainsi que sur les services de conseils sociaux et de santé et sur l'accès à de l'aide en cas d'urgence.

C'est également l'objectif de l'entretien d'information et de conseil qui a lieu lors de la déclaration. L'entretien doit avoir lieu dans un cadre confidentiel. L'entretien doit avoir lieu dans une langue comprise par la personne conseillée. Les autorités peuvent pour cela faire appel à un traducteur-interprète. D'autres personnes peuvent être présentes mais uniquement si l'autorité de déclaration et la personne conseillée donnent leur accord.

L'autorité compétente est celle du lieu où la personne souhaite principalement travailler. Vous pouvez par exemple vous renseigner auprès du bureau d'état-civil, de l'autorité sanitaire ou sur le site Internet de la ville ou de la région respective pour savoir quelle autorité est précisément compétente. Si vous souhaitez exercer la prostitution dans plusieurs villes ou Länder, vous devez l'indiquer lors de votre déclaration. Les lieux seront indiqués dans le certificat de déclaration. Si un lieu est ajouté plus tard, vous devez le faire inscrire ultérieurement. Si vous souhaitez travailler dans un autre endroit, par exemple pour un événement particulier, sans l'avoir prévu auparavant, il n'est pas nécessaire de le faire inscrire ultérieurement.

Lors de leur déclaration, les personnes prostituées reçoivent des informations sur leurs droits et obligations, sur les services de conseils et sur l'accès à de l'aide en cas d'urgence, par exemple les numéros d'appel d'urgence.

Certificat de déclaration (Anmeldebescheinigung)

Un certificat est remis après la déclaration. Les personnes prostituées doivent toujours l'avoir avec elles pendant le travail afin par ex. de le présenter à l'exploitant(e) d'une maison close, au propriétaire d'une agence d'escorte ou en cas de contrôle administratif. De manière générale, le certificat de déclaration est valable sur tout le territoire. Les Länder peuvent cependant adopter des règlements supplémentaires sur les lieux où la déclaration est valable.

Le certificat de déclaration est valable pendant deux ans pour les personnes âgées de plus de 21 ans et pendant un an seulement pour les personnes âgées de moins de 21 ans. En plus du certificat de déclaration comportant votre vrai nom, vous pouvez également demander aux autorités de vous remettre un « certificat d'alias ». Celui-ci comporte au lieu de votre vrai nom un nom que vous choisissez librement, c'est-à-dire un alias (par ex. nom de travail, pseudonyme). Aucune adresse de résidence n'y est indiquée. Le certificat d'alias permet de prouver que la personne est déclarée sans que par ex. l'exploitant(e) apprenne pour autant le vrai nom ou l'adresse de la personne.

L'autorité de déclaration ne peut pas fournir de certificat de déclaration si la personne prostituée

- est âgée de moins de 18 ans,
- est âgée de moins de 21 ans et que d'autres personnes l'ont incité(e) à débiter ou à poursuivre l'exercice de la prostitution,
- se trouve dans une situation forcée et a été menée à débiter ou à poursuivre l'exercice de la prostitution,
- est enceinte et doit accoucher dans les six prochaines semaines.

Consultation sanitaire (Gesundheitliche Beratung)

Avant de pouvoir se déclarer, il faut se rendre à une consultation sanitaire. La consultation est généralement menée par l'autorité sanitaire mais une autre autorité peut être responsable dans certains Länder. L'autorité sanitaire locale peut vous renseigner à ce propos.

La consultation sanitaire concerne essentiellement les questions de protection contre les maladies, la grossesse et la contraception ainsi que les risques liés à l'abus d'alcool et de drogue. Important : l'entretien est confidentiel, aucune information n'est transmise. Vous pouvez également y aborder d'autres sujets, par ex. si vous vous sentez perdu(e) et que vous avez besoin de conseils et d'aide. Si la personne prostituée ne parle pas ou parle mal allemand, un tiers peut être présent à l'entretien en vue de la traduction, mais uniquement si l'autorité et la personne conseillée donnent leur accord. Même dans ce cas, l'entretien reste confidentiel.

Après la consultation sanitaire, vous recevez un certificat portant votre nom et votre prénom. Vous en avez besoin pour la déclaration. La consultation sanitaire doit être répétée tous les douze mois. Les personnes prostituées âgées de moins de 21 ans doivent répéter la consultation tous les six mois.

Vous devez aussi avoir ce certificat de consultation sanitaire sur vous pendant le travail. Si vous ne souhaitez pas que votre vrai nom apparaisse sur ce certificat, vous pouvez demander un certificat supplémentaire comportant votre alias. L'alias doit être le même sur le certificat de consultation sanitaire et sur le certificat de déclaration.

Gesundheitsbescheinigung:

Gesundheitsamt: Heckenweg 7, 21680 Stade
Frau Harff
Tel.: 04141-125300

Anmeldebescheinigung:

Ordnungsamt: Am Sande 2, 21680 Stade
Raum A 111
Frau Dankert
Tel.: 04141-123225